

ARRETE N° 00035 MSHPCMU DU 07.03.2023 FIXANT LES
MODALITES D'INSPECTION ET DE CONTROLE EN MATIERE DE
RADIOPROTECTION, DE SURETE ET DE SECURITE NUCLEAIRES

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le décret n° 2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants en ses articles 13 à 17 ;
- Vu le décret n° 2020-174 du 5 février 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Radioprotection de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le décret n° 2021-465 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 00076/MSHP/CAB du 18 janvier 2021 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Contrôle, la surveillance et la vérification d'une activité, d'une opération ou d'un processus en vue d'assurer le respect de la réglementation en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires ;

Entreposage, la conservation de sources radioactives, de matières radioactives, de combustibles usés ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer. C'est une mesure provisoire, temporaire ;

Exploitant, toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'établissement ou de l'activité professionnelle devant faire l'objet d'une autorisation, d'un agrément ou d'une déclaration. Il s'agit de l'employeur et/ou du détenteur d'une autorisation, d'un agrément ou d'une déclaration ;

Générateurs de rayonnements ionisants, tout dispositif capable de produire des rayonnements ionisants, tels que les rayons X, neutrons, électrons ou autres particules que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales ;

Inspection : examen, observation, surveillance, mesure ou essai entrepris pour évaluer les structures, systèmes et composants et les matériaux, ainsi que les activités d'exploitation, les processus techniques et organisationnels, les procédures et la compétence du personnel en vue d'assurer le respect de la réglementation en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires ;

Inspection planifiée, inspection qui s'effectue selon une périodicité en fonction des ressources disponibles de l'ARSN ;

Inspection réactive, inspection qui intervient à la suite d'un événement déclencheur tel qu'une dénonciation, un accident radiologique, une procédure d'octroi d'autorisation, une demande du détenteur d'autorisation etc. ;

Lettre de suite, lettre adressée à l'exploitant à la suite d'une inspection lui notifiant les mesures correctives à apporter aux non-conformités, dans un délai défini ;

Procès-verbal, document dressé par les Inspecteurs de Radioprotection de Sûreté et de Sécurité Nucléaires, en abrégé IRSSN, à la suite d'une inspection qui expose de façon précise les faits, les manquements constatés, les déclarations des témoins le cas échéant, ainsi que les sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

Rapport d'inspection, document écrit et signé par le Directeur Général de l'ARSN qui expose les évaluations et relève les conformités et les non conformités constatées dans les installations lors de l'inspection ou du contrôle ;

Situation d'exposition existante, une situation d'exposition qui existe déjà lorsqu'une décision sur la nécessité d'un contrôle ou d'une inspection doit être prise ;

Situation d'exposition planifiée, la situation d'exposition qui découle de l'opération planifiée d'une source ou d'une activité planifiée qui se traduit par une exposition due à une source ;

Situation d'urgence, une situation d'exposition qui survient à la suite d'un accident, d'un acte de malveillance ou d'un autre événement inattendu et nécessite une action rapide afin d'éviter ou de réduire les conséquences néfastes ;



Source radioactive, toute source contenant des matières radioactives qui sont utilisées comme source de rayonnements ;

Source scellée, toute matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée de contrôle réglementaire ;

Source non scellée, source radioactive dans laquelle la matière radioactive n'est pas enfermée d'une manière permanente dans une capsule ni fixée sous forme solide ;

Stockage, mise en place de sources radioactives, de matières radioactives, de combustibles usés ou déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer. C'est une mesure définitive.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'inspection ou de contrôle en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires.

Article 3 : Sont assujetties à l'inspection ou au contrôle, les activités et installations mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, notamment dans les situations d'expositions planifiées, existantes et d'urgences, à moins qu'elles ne soient exclues ou exemptées expressément du champ d'application, conformément aux dispositions du décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

CHAPITRE II : PERSONNES CHARGÉES DES INSPECTIONS ET DES CONTROLES EN MATIERE DE RADIOPROTECTION, DE SURETE ET DE SECURITE NUCLEAIRES ET LEURS MISSIONS

Article 4 : Les inspections ou les contrôles en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires sont assurées par des Inspecteurs Assermentés de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaires de l'ARSN, en abrégé « IARSN ».

Article 5 : Peuvent être nommés Inspecteurs de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaires, toute personne ayant effectué une formation de trois (03) ans en inspection et contrôle à l'ARSN et satisfaisant au moins à l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de formation en radioprotection, en sûreté et sécurité nucléaires, en physique médicale, en droit nucléaire, en physique nucléaire, en imagerie médicale ou tout autre domaine connexe ;
- Être titulaire de l'attestation de formation spécialisée en Post Graduate Educational Course (PGEC) de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique [AIEA] ;
- Avoir participé à au moins dix [10] missions d'inspections et de contrôles en radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires de l'ARSN,
- Avoir été habilité par le collège des inspecteurs seniors et du Directeur en charge des inspections.

Article 6 : L'habilitation de l'inspecteur en formation est faite par un collège formé de deux inspecteurs seniors et du Directeur chargé des inspections à l'issue de la formation de trois (03) ans.

Cette habilitation tient compte de l'expérience professionnelle, des connaissances juridiques et techniques en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires de l'inspecteur en formation.



Article 7 : Le collège chargé d'habiliter l'inspecteur en formation est mis en place par le Directeur Général. Il est composé :

- du Directeur en charge des inspections et des contrôles, son président ;
- de l'inspecteur sénior ayant encadré l'inspecteur en formation ;
- d'un second inspecteur sénior choisit de manière discrétionnaire parmi les inspecteurs séniors par le Directeur Général.

Article 8 : Peuvent être nommés inspecteurs séniors de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires, les inspecteurs, qui, en plus de remplir l'une des conditions citées à l'article 5, ont une expérience d'au moins dix (10) ans en inspection et en contrôle de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires.

Les inspecteurs seniors sont nommés par le Directeur Général sur proposition du Directeur chargé des inspections.

Article 9 : les inspecteurs sont nommés par le Directeur Général de l'ARSN sur proposition du Directeur chargé des inspections, après approbation du Conseil de Régulation.

Article 10 : Les inspecteurs nommés, chargés d'effectuer des opérations de contrôle et d'inspection sont assermentés. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, selon la formule suivante : « **Je jure d'exercer ma fonction avec probité, impartialité et rigueur dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire** »

A l'issue de leur assermentation, les IARSN détiennent une carte d'assermentation délivrée par le Ministère en charge de la justice. Cette carte confère la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux IARSN.

Article 11 : Les IARSN ont pour mission notamment :

- d'inspecter les sites ou installations abritant ou susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants, en vue d'évaluer les conditions de sûreté et de sécurité nucléaires et leur conformité à la réglementation et/ou aux exigences spécifiées dans l'autorisation ;
- d'inspecter la gestion des déchets radioactifs ;
- d'inspecter les activités exercées au sein de l'installation ;
- de vérifier les compétences des personnes employées par l'exploitant et les prestataires de services ;
- de contrôler les registres et les documents exigés par la réglementation ;
- de faire le suivi de la mise en œuvre des actions correctives issues des inspections et des contrôles précédents ;
- de constater les manquements et dresser les procès-verbaux en vue de déclencher des poursuites judiciaires si nécessaire ;
- de prendre des mesures nécessaires à l'application des exigences spécifiées dans la réglementation, entre autres les sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, etc.

Article 12 : Les missions des IARSN séniors sont notamment :

- d'encadrer un ou plusieurs inspecteurs ;
- de piloter une inspection de revue ;
- de piloter des inspections réactives sur des thématiques à enjeu national ;



- de piloter des inspections renforcées ;
- de piloter un processus qualité ;
- de veiller au respect de l'éthique de l'inspection.

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 4, les IARSN peuvent avoir recours à toute compétence externe pour l'exécution de certains aspects de leurs missions en cas de besoin.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DES INSPECTIONS ET DE CONTROLES

Article 14 : Les inspections ou les contrôles des sources radioactives, des installations, des appareils émettant des rayonnements ionisants et leurs dispositifs de protection et des NORMs sont effectués dans les cas suivants :

- avant l'installation et la mise en service des équipements, de la source ou du générateur ;
- après toute modification apportée aux modalités d'utilisation de l'installation, des équipements de protection ou de blindage ;
- après les travaux de réglage, de démontage et de remontage, de réparation et d'entretien ;
- après tout dépassement des limites de dose fixées à l'article 27 et suivants du décret 2014-362 du 12 juin 2014 précité ;
- selon les fréquences fixées par l'ARSN ;
- après tout incident survenu sur le matériel et toute anomalie constatée sur l'installation ;
- une demande d'autorisation en cas de besoin ;
- la modification des conditions de l'autorisation délivrée par l'ARSN.

Article 15 : En présence de sources non scellées, il doit être procédé, en plus des exigences indiquées à l'article 14, au contrôle :

- des installations et des locaux où ces sources seront utilisées et entreposées ;
- des rejets ;
- des circuits d'évacuation de ces rejets.

Article 16 : les conditions suivantes sont requises pour la réalisation d'une mission d'inspection ou de contrôle :

- disposer d'un ordre de mission dûment signé par le Directeur Général de l'ARSN ;
- une équipe constituée d'au moins deux (02) inspecteurs ;
- disposer d'une carte professionnelle délivrée par l'ARSN ;
- la présence d'au moins deux (02) membres de l'établissement inspecté et/ou contrôlé dont au moins la Personne compétente en Radioprotection (PCR) ;

Article 17 : A l'issue de la mission d'inspection ou de contrôle les IARSN établissent :

- un rapport assorti d'une lettre de suite d'inspection ;
- un procès-verbal si nécessaire en cas de constatation de manquements graves.

Article 18 : L'exploitant ou l'établissement concerné est tenu de mettre à la disposition des IARSN, pendant l'inspection ou le contrôle, tout document et tout renseignement demandé dont ils peuvent faire copie en cas de besoin.

Article 19 : Les IARSN exercent leurs fonctions en vertu de l'ordre de mission délivré par le Directeur Général de l'ARSN et conformément aux dispositions des articles 13 à 17 du décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et dangers des rayonnements ionisants.

A cet effet, les IARSN sont autorisés à accéder à tous les locaux des opérateurs qu'ils jugent nécessaires, à procéder sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires et à requérir la communication de tous documents.

Article 20 : Les IARSN peuvent procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur un mandat écrit du Directeur Général de l'ARSN, après délibération du Conseil de Régulation.

En cas de nécessité, les IARSN bénéficient du concours des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale dans l'exercice de leurs missions.

Article 21 : Les IARSN sont autorisés à faire des mesures de débit de dose de la radioactivité ou toute autre mesure et à prélever sans condition, des échantillons en vue de procéder à des analyses. Ils ont accès à tout document pertinent nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 22 : Les IARSN en activité ou hors activité sont tenus au respect du secret professionnel concernant des données dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 23 : Les inspections ou contrôles en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires peuvent être planifiées ou non. La périodicité des inspections planifiées est proportionnelle aux risques d'exposition associés à l'installation ou à l'activité.

Article 24 : La fréquence des inspections ou contrôles planifiés est la suivante :

| Désignation | Fréquence |
|---|-----------|
| Radiographie dentaire | 1 an |
| Médecine nucléaire | 6 mois |
| Radiothérapie | 6 mois |
| Radiodiagnostic – centres avec des équipements complexes (par ex. scanners, radiologie interventionnelle, fluoroscopie, mammographie) | 2 ans |
| Radiodiagnostic – centres avec des équipements à rayons X conventionnels | 3 ans |
| Radiographie industrielle | 1 an |
| Jauges radioactives | 3 ans |
| Sources utilisées en diagraphie | 3 ans |

Article 25 : Les inspections ou contrôles peuvent être non planifiées dans les cas suivants :

- dénonciation jugée recevable ;
- accident radiologique ou situation d'urgence radiologique ;
- procédure d'octroi d'autorisation et d'agrément ;
- à la demande d'une autorité compétente ;



- toute situation nécessitant une inspection réactive ;
- à la demande du détenteur d'autorisation.

CHAPITRE IV : DES CONTROLES A METTRE EN ŒUVRE PAR L'EXPLOITANT

Article 26 : Tout exploitant est tenu de faire contrôler :

- ses sources et leurs dispositifs de protection ;
- l'ambiance ;
- les rejets ;
- ses appareils de mesure et de surveillance ;
- ses dispositifs de signalisation, d'alarme et de détection des rayonnements ionisants ;
- la qualité de toute installation abritant une source de rayonnements ionisants ;
- la compétence de ses agents travaillant sous rayonnements ionisants par la mise à disposition des documents de formation desdits agents.

Les locaux situés en dehors de la zone contrôlée doivent faire l'objet d'un contrôle d'ambiance.

Article 27 : Tout exploitant doit procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité de ses sources scellées. Ces contrôles doivent être effectués dans les conditions visées à l'article précédent. La périodicité des contrôles ne peut excéder un (1) an.

Au cours d'un contrôle d'étanchéité, s'il est décelé une contamination ou une irradiation, la source scellée doit être immédiatement renvoyée au fournisseur, aux fins de réparation ou de remplacement.

Article 28 : L'exploitant doit prévoir des mesures d'urgence à appliquer en cas de rupture de l'enveloppe d'une source scellée et porter ces mesures à la connaissance du personnel affecté à la manipulation de ladite source.

Article 29 : L'exploitant doit procéder à un contrôle radiologique des locaux avant de les affecter à un autre usage, en cas de cessation d'utilisation définitive des sources non scellées.

Article 30 : En cas de risque d'exposition, le contrôle peut être exercé à l'aide de détecteurs fixes ou mobiles. Les techniques employées doivent permettre l'évaluation du débit de doses.

Dans le cas spécifique d'un risque de contamination, des contrôles périodiques de l'atmosphère, des surfaces, du matériel et des vêtements doivent être effectués.

La périodicité de ces contrôles est fixée en fonction de la nature et de l'importance des risques.

Les rejets font l'objet d'une surveillance permanente au point d'émission. Une surveillance du milieu adaptée à la nature des opérations doit être également effectuée.

Article 31 : Les responsables des installations de radiothérapie, de radiologie et de médecine nucléaire conservent et mettent à disposition, selon les besoins, les dossiers contenant toutes les informations relatives aux prescriptions et à l'exécution des actes radiologiques.



Ces responsables conservent et mettent à disposition, selon les besoins, les résultats des étalonnages et des vérifications périodiques des paramètres cliniques et physiques pertinents retenus pendant les traitements.

Article 32 : L'exploitant doit mettre en œuvre les contrôles qualité périodiques en rapport avec la pratique.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 33 : En cas de non-respect des prescriptions contenues dans la suite d'inspection ou de contrôle, l'ARSN peut prononcer des sanctions administratives telles que la suspension, le retrait ou l'annulation de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi N°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et par les dispositions pénales en vigueur.

Article 34 : En cas d'infraction constatée, les IARSN dressent un procès-verbal (PV) faisant foi jusqu'à inscription de faux conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2013-701 précitée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 36 : Le Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

07.03.2023



Pierre DIMBA

AMPLIATIONS :

- Cabinet du MSHPCMU
- Toutes Directions du MSHPCMU
- Tous EPN du MSHPCMU
- Archive/DAJC
- J.O.R.C.I